

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE du 26 JUL. 2010

autorisant la Société **GSM S.A.S.** à exploiter une carrière alluvionnaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Code minier ;
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le titre 1^{er} de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-25 ;
- Vu l'article R 511-9 et notamment son annexe relative à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002 autorisant pour une durée de 18 ans la S.A. GSM dont le siège est situé à GUERVILLE – Les Technodes, BP2 - 78 930 GUERVILLE Cedex, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de ROUVRES-EN-PLAINE lieu-dit « Fin St Jean » et MARLIENS lieu-dit « Les Gravières » sur une superficie de 28 ha 83 a 90 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2007 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu la demande présentée le 24 décembre 2008, complétée le 20 mars 2009 par la société GSM S.A.S. dont le siège social est situé à GUERVILLE 78 930 Cedex – Les Technodes BP 2- en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes sur le territoire des communes de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

- Vu la décision en date du 30 avril 2009 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire – enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 2 juillet 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'objectif de diminution de la production de 2% par an établi par le schéma départemental des carrières de Côte d'Or pour les matériaux alluvionnaires ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement / extension doit répondre aux objectifs du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 et du SAGE de la Vouge approuvé le 3 août 2005 et qu'il prévoit notamment un remblaiement avec des matériaux inertes d'origine naturelle uniquement ;

CONSIDERANT que le remblaiement ne doit pas porter atteinte qualitativement et quantitativement à la nappe alluviale de l'Ouche et au cours d'eau la Bièvre situé en aval hydraulique ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement / extension prévoit de diminuer de 5 ha la surface en eau résiduelle par rapport aux conditions de l'autorisation actuelle et doit ainsi permettre après remise en état de répondre à l'enjeu lié à la consommation des terres agricoles et au mitage du territoire ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les mesures permettant de ne pas porter atteinte à l'intégrité des réseaux de gaz, d'électricité, d'eau potable présent sur et au voisinage du site ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	13
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	19
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	19
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	22
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	22
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	22
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	23
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	24
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	24
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	29
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	32
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS.....	32
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE.....	32
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROUAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	32
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	35
CHAPITRE 9.5 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	35
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	36
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	36
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	36
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	36
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	36

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **GSM S.A.S.** dont le siège social est situé à GUERVILLE – Les Technodes, BP2 - 78 930 GUERVILLE Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Marliens et de Rouvres-en-Plaine aux lieux-dits « Les Gravières, la Grande Fin, Au Terrailot, Les Grandes Herbues et Fin Saint Jean » une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 valant autorisation d'exploiter une carrière,
- Arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant prescriptions complémentaires.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	70 ha 09 a 41 ca
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	913,1 kW
2517-1	NC	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	15 000 m ³
1430	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	1 000 litres
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (1b)	Débit total équivalent de 0,6 m ³ /h
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	340 m ²

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf **plan en annexe 1**):

Commune	Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Utilisation	Extraction (m³)
Marliens	ZA	83 (p)	La Grande Fin	Extraction	139770
		94 (p)	Les Grandes Herbues	Extraction	40500
	ZD	3	Les Gravières	Extraction puis bassin de décantation	0
		4	Les Gravières	Extraction	0
		5	Les Gravières	Extraction puis bassin de décantation	0
		6	Les Gravières	Extraction puis bassin de décantation	0
		7 (p)	Les Gravières	Extraction puis bassin de décantation	12012
		11 (p)	Au Terrailot	Extraction	47 433
		12 (p)	Au Terrailot	Extraction	15 721
		13 (p)	Au Terrailot	Extraction	15 820
		15 (p)	Au Terrailot	Extraction	1361
		16 (p)	Au Terrailot	Extraction	6530
		21 (p)	Au Terrailot	Extraction	1125
		22 (p)	Au Terrailot	Extraction	3872
Rouvres en Plaine	ZE	16	Fin St Jean	Extraction	18566
		17	Fin St Jean	Extraction	31546
		18	Fin St Jean	Extraction puis bassin de décantation Stockages	81305
		19	Fin St Jean	Extraction (p) Installations, Stockages	0
		20 (p)	Fin St Jean	Extraction puis bassin de décantation	25802
Rouvres en Plaine	Chemin rural dit Ruelle Bonnotte		Fin St Jean	Piste	0
TOTAL					441463

(p) : pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 70 ha 09 a 41 ca dont 44 ha 14 a 63 ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf **annexe 2**) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m²)	Tonnage maximal à extraire (t)
1	2010	156.030	607800

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Tonnage maximal à extraire (t)
2	2015	127.418	549300
3	2020	117.535	496600
4	2025	40.480	216300

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **12 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **1 870 000 tonnes** sur la base d'une densité de 1,78.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de **126 500 tonnes** et concerne en totalité du sable graveleux.

La production diminuera d'au moins **2% par an** selon le tableau ci-après :

Année	Tonnage annuel maximum	Année	Tonnage annuel maximum
1	126.500	10	105.500
2	124.000	11	103.400
3	121.500	12	101.300
4	119.100	13	99.300
5	116.700	14	97.300
6	114.300	15	95.300
7	112.100	16	93.400
8	109.800	17	91.600
9	107.600	18	31.300

Seuls des résultats de substitution en roches massives ou matériaux recyclés supérieur aux 2 % minimum permettront de répartir l'exploitation sur 18 années.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.5.1 - Dispositions préalables aux travaux

Préalablement à l'exploitation à proximité des ouvrages canalisation de gaz, lignes électriques et eau potable, l'exploitant devra proposer les mesures permettant de ne pas compromettre la sécurité de ces ouvrages.

Article 1.5.2 - Canalisations de gaz

- Canalisation de gaz haute pression DN 800 mm VOISINES-ALLEREY et piquage DN 50 mm pour l'alimentation du poste de distribution publique de Marliens :

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de **40 mètres** de part et d'autre d'une bande de servitude attachée à ces deux canalisations.

Cette bande de servitude non aedificandi et non sylvandi représente une largeur de :

- 10 m pour la canalisation DN 800 VOISINES-ALLEREY : 3 mètres à gauche et 7 mètres à droite de la canalisation en direction de VOISINES ;
- 4 m pour le piquage DN 50 : 2 mètres de part et d'autre.

Le début de la zone d'extraction situé au delà de la bande des 40 mètres, présentera un angle de 45° afin de garantir la stabilité des berges.

Article 1.5.3 - Conduite d'eau potable

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de **10 mètres** de la conduite d'eau potable DN300.

Article 1.5.4 - Lignes électriques

- Dispositions générales :

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R4534-107 et suivants du Code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de **10 mètres** à partir des massifs des pieds de pylône. Les pylônes sont accessibles en permanence par un accès terrestre et par des moyens lourds (camion lève poteau, élévateur,...) pour le l'entretien ou le renouvellement des ouvrages. Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes, réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs. La stabilité du support est assurée par le maintien sous son assise d'un tronc de pyramide non exploitable : pente d'un mètre par un mètre d'épaisseur de fouille. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

- Ligne électrique HTB 63 kV AISEREY-MAGNY - RTE :

Une distance de sécurité de **5 mètres** vis-à-vis des conducteurs est garantie à tous moments. Il est interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées,...

- Ligne électrique HTA aérienne - ERDF

En cours d'exploitation de la carrière comme en fin de celle-ci, le profil du terrain sous la ligne ne doit pas être modifié.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à l'exploitation et au remblaiement et la ligne électrique.

L'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité de **3 mètres** vis-à-vis des conducteurs est respectée en permanence par tous les engins travaillant à proximité de la ligne et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul permettant de garantir le respect de cette distance. Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ...

- Ligne électrique HTA enterrée ERDF

Sans préjudice du respect des distances de protection prescrites par les règlements en vigueur, les dispositions de la convention de servitudes établie le 9 juillet 2004 entre l'exploitant et le gestionnaire de la ligne électrique doivent être respectées.

Les travaux d'aménagement de la bande transporteuse sous la Voie communale n°3 et au voisinage de la ligne électrique HTA sont soumis à l'accord préalable du propriétaire et du gestionnaire de la ligne ERDF. A cette fin, quatre mois avant les travaux d'installation, l'exploitant prendra contact avec les services de ERDF pour établir les modalités et le planning d'intervention en vue d'aménager ou modifier le tracé ou cheminement du câble HTA. La totalité des frais est à la charge du demandeur.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	1 076 919
Phase 2	1 454 399
Phase 3	1 280 494
Phase 4	731 385

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 635,2 correspondant au mois de janvier de l'année 2009.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du Code de l'environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/09	Arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-77 du Code de l'environnement.

Le bornage des parcelles ZD 7, ZE 83 et ZE 20 prennent respectivement en compte les arrêtés 2005-122 du 16 juin 2005, 2007-222 du 28 novembre 2007 et 2009-115 du 8 juin 2009 prescrivant une fouille préventive préalable sur ces parcelles. Le bornage est soumis à l'approbation du service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne (39 rue de la Vannerie – 21 000 DIJON).

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 6 piézomètres, 4 situés en aval et 2 en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,
- etc. ...

Article 2.1.5.3 - Aménagements spéciaux

2.1.5.3.1 - Aucune voie de circulation ne sera établie sur le tracé de la bande de servitude attachée aux canalisations de gaz et d'eau potable.

Dans les traversées de voies de circulation, les canalisations de gaz et d'eau potable seront protégées mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles fera l'objet d'une note de calculs soumise à la validation des gestionnaires et propriétaires des ouvrages concernés. Une convention régissant les modalités de construction, d'entretien et de démantèlement de ces aménagements sera établie entre l'exploitant, les propriétaires et les gestionnaires des ouvrages concernés.

2.1.5.3.2 - L'occupation par une bande transporteuse et sa piste attenante du chemin rural dit «la Voie Traversine» sur la partie située entre la parcelle cadastrée ZE19 et la parcelle cadastrée ZD1, est réalisé dans le respect d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et les communes de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE.

L'emprise de ces installations est clôturée et des panneaux interdisent l'accès.

L'exploitant rétablit une voie de desserte empierrée d'une largeur de 6 m (la clôture est positionnée à 2 m de la bordure du chemin) sur la commune de Rouvres-en-Plaine permettant de rejoindre la voie communale n°3. Cette desserte est aménagée sur des terrains dont l'exploitant détient la maîtrise foncière.

Les passages de la bande transporteuse sous :

- le chemin d'exploitation n°6 ;
- la voie communale n°3 ;

est réalisé dans le respect :

- d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et les Associations Foncières de MARLIENS et de ROUVRES-EN-PLAINE.
L'exploitant laisse 1 mètre de chaque côté du chemin d'exploitation n°6 et de la voie communale n°3 de Rouvres à Marliens afin de ne pas gêner la circulation des engins agricoles
- du cahier des charges établi par le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne joint à l'arrêté de prescription de fouilles archéologiques n°2007-222 du 28 novembre 2007. Ce service est informé de la date de réalisation des travaux.
- Des modalités et du planning établis par le gestionnaire de la ligne électrique enterrée. A cette fin, quatre mois avant les travaux d'installation, l'exploitant prendra contact avec les services de ERDF (cf. article 1.5.3 du présent arrêté).

Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant. Cette déclaration ne concerne pas les aménagements de protection mécanique et de bandes transporteuses nécessaires à mettre en place à l'avancement de l'exploitation. Elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.2.2.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour son application, lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités pour délivrer, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté 2005-122 du 16 juin 2005 prescrit une fouille préventive préalable sur la parcelle ZD 7.

L'arrêté 2007-222 du 28 novembre 2007 prescrit une fouille préventive préalable sur la parcelle ZA 83.

L'arrêté 2009-115 du 8 juin 2009 prescrit une fouille préventive préalable sur la parcelle ZE 20.

L'arrêté 2009-203 du 18 décembre 2009 modifiant l'arrêté 200-116 du 8 juin 2009 prescrit un diagnostic archéologique sur les parcelles ZE (16,17 et 18), ZD (11, 12, 13, 15, 16, 21, 22) et ZA (94).

En outre, l'exploitant signale sans délai au service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne (39 rue de la Vannerie – 21 000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors de l'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres végétales ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. Les stériles sont stockés sur une hauteur maximale de 3 m.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction de sable graveleux concerne les alluvions calcaires récentes argilo-limoneuses du Quaternaire sur une épaisseur maximale de 3,7 m et sur une épaisseur moyenne de 3 m.

L'exploitant justifiera des profondeurs atteintes, au regard des données géologiques établies au dossier. Un contrôle bathymétrique sera réalisé annuellement.

En aucun cas, le substratum, composé d'une couche argileuse, ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

Le rabattement de la nappe phréatique est interdit. La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants.

- Les fronts de découverture, d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'une hauteur moyenne de 0,5 m, ont une pente maximale de **45°**,

- Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de **45°**,

- L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de 10 mètres, tout en maintenant la surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de **8 500 m²**.

- L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limitée à une surface maximale de **3 ha** (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).

- L'emprise des surfaces en eau à remettre en état est limitée à une surface maximale totale de **17,50 ha**. L'emprise de la surface en eau par bassin est limitée à une surface maximale de **10 ha** et la longueur maximale d'un bassin est de **450 m**.

- Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur.

- Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

- Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations

- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

Les travaux d'exploitation progressent selon le **plan de phasage en annexe 2**.

Les matériaux sont lavés, concassés et criblés avant d'être évacués du site.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de **11 m** à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire.

Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers l'installation de traitement par voie routière et bandes transporteuses.

L'emprunt par les camions et l'occupation par les bandes transporteuses des voies communales est réalisé dans le respect d'une convention établie au préalable entre l'exploitant et les communes concernées.

S'il l'exploitant doit fournir des matériaux aux communes ou aux associations foncières, ceux-ci seront exclusivement en provenance de roche massive concassée, dans le respect du Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or.

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. En sortie de la voie communale n°3, ils sont évacués majoritairement par la RD25 en direction de Longecourt-en-Plaine pour rejoindre la R968 à ce niveau, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 et 17h.

L'exploitant veille au respect des conditions de chargement des véhicules sortant du site (répartition équilibrée, pas de surcharge, absence de pertes ou d'envol sur le domaine public).

Une convention établie au préalable entre l'exploitant et les transporteurs permet d'assurer le respect de ces dispositions.

2.2.3.5.1 - Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la fabrication de béton hydraulique. En parallèle, l'exploitant s'engage à effectuer une substitution des matériaux alluvionnaires de 4 % à 25 % pendant la durée d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs de la réalité de cette substitution. Les coproduits 2/6 mm doivent faire l'objet d'une valorisation. La part non commercialisée peut être valorisée comme matériaux filtrants sur le site uniquement.

2.2.3.5.2 - L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

2.2.3.5.3 - L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

Le délaissé réglementaire de 15 m est planté le long de la RD25. Des espèces végétales locales diversifiées sont utilisées à cette fin.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan , mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

L'état final est composé des aménagements suivants :

- un plan d'eau à vocation éco-paysagère d'une surface d'environ 10 ha,
- un boisement clarifié d'environ 12 ha attenant au plan d'eau et à vocation touristique,
- deux boisements alluviaux totalisant environ 3,5 ha,
- un retour à l'activité agricole sur environ 44,5 ha.

27,4 ha sont remblayés avec des matériaux d'origine extérieure. **Annexe 5** du présent arrêté.

Article 2.5.2.1 - Zones d'extraction

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Plan d'eau et boisement clarifié attenant :

- aménagement de contours diversifiés des berges du plan d'eau, talutage des berges hétérogène :
- création de zones de haut fond par remblai partiel avec les matériaux de découverte ;
- création d'ilots graveleux ;

- création de roselières et vasières au profil ondulé, avec une pente adoucie ;
- talutage des berges en pentes douces ;
- végétalisation avec des essences locales adaptées (hydrophytes,...) et diversifiées ;
- diversification des milieux
- aménagements touristiques légers : promenades ;

L'exploitant s'assure de l'isolement des zones à vocation écologique au regard de de la future fréquentation du site.

Réaménagement en vue d'une activité agricole :

Ce réaménagement est réalisé selon des modalités établies en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Les terrains reconstitués ont une productivité au moins équivalente à celle initiale des terrains.

La reprise agronomique des terrains agricoles reconstitués est suivie et inclue un état initial et des bilans de reprise intermédiaires sur la base d'indicateurs. Ce suivi est également réalisé en concertation avec la Chambre d'Agriculture ou tout organisme compétent dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.5.2.2 - Aménagements annexes

Les dispositions suivantes doivent être prise (en fin d'exploitation) :

- vidange du décanteur déshuileur avant démantèlement ;
- élimination des déchets vers des filières adaptées ;
- démantèlement des installations fixes et mobiles (aire étanche et décanteur-déshuileur, installations de traitement, atelier, bandes transporteuses, ouvrages de génie civil...) ;
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive en limite du plan d'eau créé, et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules non autorisés ;
- remise en état des voies de circulation communales empruntées par les camions.

Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles et dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire et selon le plan de phasage figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Le remblayage du site est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation : fines issues du lavage des matériaux.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de **matériaux minéraux inertes d'origine naturelle, non valorisable et non réutilisable sur leur lieu de provenance**. Ne sont pas admis sur le site : les matériaux de démolition du bâtiment, les matériaux issus de la déconstruction routière, les matériaux contenant du bois, du plâtre, du plastique ou de l'amiante, les terres provenant de sites contaminés, les terres contenant des plantes invasives telle que la renouée du japon.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et notamment la mise en place de zones de passages filtrants.

Le remblayage ne doit pas nuire à la reprise agronomique des terres.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux est réalisé sur les lieux de provenance des matériaux et doit permettre d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les

matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),

- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles, ...),
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;
- une procédure d'acceptation préalable est **systématiquement** mise en place pour chaque lieu de provenance des matériaux. Cette procédure inclue une analyse du ou des échantillons des matériaux et un test de lixiviation. Le ou les échantillons sont représentatifs du volume de terre amené sur le site. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et sont joints au registre.

Préalablement au démarrage des travaux d'exploitation, l'exploitant doit :

- Définir la méthodologie de constitution d'un ou plusieurs échantillons permettant de garantir la représentativité du volume de terre amené sur le site ;
- Définir les paramètres et les seuils d'acceptation permettant de respecter la qualité de la nappe et les objectifs de qualité de la nappe alluviale de l'Ouche. Au minimum, les analyses et le test de lixiviation porteront sur les paramètres listés ci-dessous ;
- Le protocole pourra faire l'objet d'une tierce-expertise à la demande de l'Inspection des installations classées. Cette tierce expertise sera réalisée à la charge de l'exploitant et par un prestataire qui aura été choisi après l'avis de l'Inspection des Installations classées.

Paramètres à contrôler par test de lixiviation :

PARAMÈTRES
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Fluorures
Indice phénols
COT sur éluat (*)
FS (fraction soluble)

Paramètres à vérifier pour chacun des volumes de terre :

PARAMÈTRES
COT (carbone organique total)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur qui sera définie en concertation avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la remise en état des terrains et permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de matériaux inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet les données prévues par l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à l'administration des installations de stockage de déchets inertes en ce qui concerne la déclaration. Ces données concernent l'année précédente et sont transmises avant le 1er avril de l'année en cours. L'exploitant indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. Il adresse copie de ses résultats aux maires des deux communes où est située l'installation.

Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins sera limitée à **25 km/h**,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Émissions et envois de poussières

Le concassage des produits béton déclassés entrant dans l'activité de recyclage est interdit sur le site.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage est adaptée,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Réservé

Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Réservé

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Le forage en nappe est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. L'eau est utilisée pour les installations sanitaires.

Le forage doit faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de son étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu pour alimenter ce forage est limitée à 35 m³/an.

L'eau utilisée pour le lavage des granulats est collectée et dirigée par une canalisation enterrée solide et étanche vers un bassin de décantation, avant d'être à nouveau pompée dans le bassin de pompage d'eau claire et réutilisée dans l'installation. L'exploitant établit un fonctionnement en circuit fermé. Une digue de séparation est réalisée pour distinguer la partie pompage d'eau claire et la partie rejet d'eau de lavage. Le volume utilisé pour le lavage est au maximum de 150 000 m³/an.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions sont au minimum : 26 x 13 m) entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Le stationnement provisoire des engins de terrassement et d'extraction à proximité des zones d'extraction est autorisé sur une aire étanche mobile formant rétention (et dont les dimensions sont au minimum : 20 x 20 m). L'étanchéité de la rétention doit pouvoir être justifiée à tout moment. Aucun rejet n'est admis dans le milieu naturel.

Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche fixe dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Article 4.3.3 - Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)

Les rejets à l'extérieur du site autorisé, d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage où elles sont réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Article 4.3.4 - Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur la plate forme de traitement sont collectées et sont dirigées vers les bassins de décantation.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate forme de réception des produits béton déclassés destinés au recyclage et les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des granulats recyclés sont collectées séparément et dirigées vers les bassins de décantation.

Article 4.3.5 - Eaux de la station de lavage des roues

Réservé

Article 4.3.6 - Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h 30 à 17 h.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 5 : "Limite de carrière"	65,4 dB(A)	Le travail de nuit est interdit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que le point 5 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (cf. **Annexe 4**).

Article 6.2.3 - Aménagements spécifiques

Si l'étude acoustique à réaliser au commencement de l'activité révèle un niveau sonore en limite d'autorisation ou un niveau d'émergence réglementaire excessif, des aménagements devront être réalisés : atténuation du bruit à la source, mesures correctives, telles qu'un écran antibruit dont l'efficacité doit être reconnue par de nouvelles mesures.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Réservé

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

Réservé

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Stockage de liquides inflammables enterrés

Interdit

Chapitre 8.2 - Atelier de sciage

Réservé

Chapitre 8.3 - Installation de broyage, criblage, concassage

Article 8.3.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du Code de l'environnement (référence : art. L512-69 du Code de l'environnement).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Article 8.3.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, si les installations sont installées dans des bâtiments fermés, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.3.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.3.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Règlement général des industries extractives et du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté

doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.3.7 - Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur une hauteur maximale de **11 m** à proximité des installations de traitement des granulats. Il sera limité au strict nécessaire.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stocks, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Chapitre 8.4 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Réservé

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des

installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Réservé

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. des mesures annuelles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres à l'article 2.1.5.1 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, hydrocarbures totaux, COT, BTEX, PCB, HAP, nitrates.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction pourront être effectués.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Les résultats des analyses et des niveaux d'eau doivent être présentés sous forme d'un bilan récapitulatif et sur une période représentative.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets d'exploitation

Les fines issues du lavage des granulats et les éventuelles fines issues des plates formes de stockage de produits béton déclassés sont rejetées avec les eaux de lavage dans les bassins de décantation. Ces fines font l'objet d'une analyse autant que besoin et au minimum annuelle afin de garantir le respect des seuils établis pour les paramètres qui auront été définis conformément à l'article 2.5.3 du présent arrêté.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Réservé

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.5 - Commission Locale d'Information et de Surveillance

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée de promouvoir l'information du public sur le fonctionnement de l'installation est établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle se réunit à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de la moitié de ses membres (élus locaux, associations de défense de l'environnement, riverains, commission locale sur l'eau, syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement, représentants de l'exploitant).

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de MARLIENS et dans la mairie de ROUVRES-EN-PLAINE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de MARLIENS et à M. le Maire de ROUVRES-EN-PLAINE.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

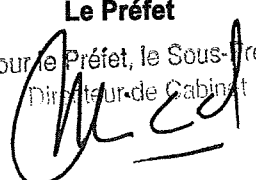
Chapitre 10.4 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire de MARLIENS,
 - M. le Maire de ROUVRES-EN-PLAINE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de MARLIENS,
 - M. le Maire de ROUVRES-EN-PLAINE,
 - au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le **26 JUL. 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet, le Sous-préfet
Directeur de Cabinet



Alexander GRIMAUD